

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GINASSERVIS DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

Le douze décembre de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Ginasservis dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PHILIBERT Hervé, Maire.

Présents : Hervé PHILIBERT, Laurent MÉAUME, Céline GIRAN, Gilles LOMBARD, Christine BOUTEILLER-MICHELESI, Jean-Paul DAUBLAIN, Nathalie AUDIBERT, Amandine AUGIER, Alin BURLE, Fabrice MARTY, Thierry PORPORAT, Fabienne REVEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Karine MOATI donne pouvoir à Jean-Paul DAUBLAIN, Émilie RIZZO, Sylvain LAFARGE, Patricia LOPEZ, Michel MERCADAL, Émilou RAVERA, Rachid KEBAILI.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Jean-Paul DAUBLAIN est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR

- 1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024**
- 2/ DETR/DSIL 2025 : SUBVENTION TRAVAUX MAISON MÉDICALE**
- 3/ DÉPARTEMENT DU VAR : SUBVENTION TRAVAUX MAISON MÉDICALE**
- 4/ ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1ER JANVIER 2025**
- 5/ RÉGION SUD : SUBVENTION LUTTE CONTRE DÉPÔTS SAUVAGES**
- 6/ MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**
- 7/ QUESTIONS DIVERSES**

Demande de report des points 2 et 3 car en attente d'un chiffrage définitif.

Demande d'ajout des points suivants :

- **Instauration de l'indemnité de spéciale de fonction et d'engagement pour le garde-champêtre**
- **Décision modificative N°3 du budget communal 2024**
- **Indemnité représentative des frais engagés en 2024 pour le relogement en urgence d'un locataire**
- **Autorisations pour les dépenses d'investissement avant les votes des budgets 2025 de la commune et de l'eau et assainissement.**

Le report et les ajouts présentés sont adoptés à l'unanimité.

1/ COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 14 novembre 2024. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2/ DÉLIBÉRATION N° 241212D01 : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1ER JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;
Vu la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 décembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025 ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net	
<ul style="list-style-type: none"> Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque : <ul style="list-style-type: none"> L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire. Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 13 voix pour, le Conseil municipal décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans, d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 40 euros par agent au 1^{er} janvier 2025 et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

3/ DÉLIBÉRATION N° 241212D02 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU LA RÉGION SUD POUR LA POSE DE CAMÉRAS DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, malgré une surveillance accrue du garde-champêtre et de l'agent de surveillance de la voie publique et un enlèvement systématique par les agents du service technique, les dépôts illégaux de déchets se multiplient sur la commune.

Considérant les impacts multiples et directs de ces dépôts sauvages sur la qualité de vie des ginasseroises et ginasserois, sur l'environnement et la nature, et même sur la santé publique, il est nécessaire de les prévenir par l'installation de caméras mobiles dans des zones préalablement identifiées.

Le coût global de ces travaux est estimé à 11 737 euros H.T.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région Sud dans le cadre du plan de lutte contre les dépôts sauvages selon le plan de financement suivant :

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MAISON MÉDICALE		
Nature du financement	Montant HT	%
Région Sud	9 389,60 €	80
Autofinancement	2 347,40 €	20
TOTAL	11 737,00 €	100

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 13 voix pour, le Conseil municipal décide de solliciter une subvention d'un montant de 9 389,60 euros pour l'exercice 2024 auprès de la Région Sud dans le cadre du plan de lutte contre les dépôts sauvages et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ DÉLIBÉRATION N°241212D03 : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir les conditions de modulations du RIFSEEP du fait des absences comme suit :

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est suspendue. Lorsqu'un congé pour maladie de longue durée ou de grave maladie est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire, alors les primes de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA est maintenu mais modulé et apprécié en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Il est lié à la quotité de traitement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 13 voix pour, le Conseil municipal adopte les modulations présentées à compter du 1^{er} janvier 2025.

5/ DÉLIBÉRATION N°241212D04 : DÉLIBÉRATION INSTAURANT L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-

champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 13 voix pour, décide :

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter 1^{er} janvier 2025

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (<i>dans la limite des taux suivants</i>)	Part variable (<i>dans la limite des montants suivants</i>)
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- Organisation dans son travail, méthodologie, rigueur / Autonomie
- Communication, gestion des conflits, pédagogie
- Devoir de réserve, discrétion et neutralité
- Veille législative et réglementaire

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Article 4 : Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Il appartient donc à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'ISFE est suspendue. Lorsqu'un congé pour maladie de longue durée ou de grave maladie est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire, alors les primes de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

Article 5 : Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la Commune de GINASSERVIS, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 : Crédits budgétaires

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

6/ DÉLIBÉRATION N°241212D05 : INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LA COMMUNE POUR LE RELOGEMENT D'UN ADMINISTRÉ SUITE A MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, suite à l'arrêté N°49/2023 portant sur la mise en sécurité d'urgence d'un immeuble menaçant ruine, une locataire d'un bâtiment sis rue Saint Michel sur la parcelle AK87, a été relogée en urgence par la mairie dans l'appartement communal situé Rue Kléber. L'appartement appartient à la SCI LEVERANAISE, N° SIRET 318 291 952 00014, dont le siège social se situe Rue Saint Michel 83560 Ginasservis.

Effectivement, le propriétaire, dont le logement entre dans le champ d'application de l'arrêté susvisé, n'a pas respecté son obligation d'assurer le relogement ou l'hébergement de sa locataire dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Considérant que, depuis 2023, la commune assure le relogement de la locataire de la SCI LEVERANAISE, Monsieur le Maire propose que le propriétaire verse à la commune pour l'année 2024 une indemnité des frais engagés pour le relogement égale un an de loyer prévisionnel charges comprises, soit la somme de 7 800 euros.

Le Conseil municipal, l'exposé entendu, et à l'unanimité, avec 13 voix pour, approuve la mise en place d'une indemnité des frais engagés pour le relogement égale à un an de loyer prévisionnel charges comprises, soit la somme de 7 800 euros et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

7/ DÉLIBÉRATION N°241212D06 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNE 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, les crédits inscrits au chapitre 204 étant insuffisants, il convient de procéder à la décision modificative suivante du budget 2024 de la commune :

IMPUTATIONS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS RÉDUITS
D I 204 2041411	17 073,45 €	
D I 21 2181		17 073,45 €
TOTAL	17 073,45 €	17 073,45 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 13 voix pour, le Conseil municipal approuve la décision modificative N°3 du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 telle que présentée.

8/ DÉLIBÉRATION N°241212D07 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'inscrire les crédits suivants sur le budget 2025 de la Commune :

Chapitre - Article	Pour mémoire BP 2024	Propositions 2025
20-203 Frais d'études, de recherche...	146 000,00 €	36 000,00 €
21-2135 Installations générales, agencements et aménagements des constructions	352 500,00 €	88 000,00 €
21-2152 Installations réseaux de voirie	198 473,00 €	49 000,00 €
21-2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	193 926,55 €	48 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 13 voix pour, le Conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget 2025 de la Commune. Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2025 de la Commune.

9/ DÉLIBÉRATION N°241212D08 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2025 DE LA COMMUNE

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'inscrire les crédits suivants sur le budget annexe Eau et Assainissement 2025 de la commune :

Chapitre - Article	Pour mémoire BP 2024	Propositions 2025
20-203 Frais d'études	250 000,00 €	62 000,00 €
21-2158 Autres immobilisations corporelles	3 293 399,45 €	820 000,00 €
23-2313 Constructions	50 000,00 €	12 500,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 13 voix pour, le Conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget annexe Eau et Assainissement 2025 de la Commune. Ces dépenses seront inscrites au budget annexe Eau et Assainissement 2025 de la Commune.

10/ QUESTIONS DIVERSES

- Mise en service de la nouvelle station d'épuration depuis le 11 décembre 2024.
- Installation du padel prévue pour fin janvier 2025.
- Création du parking de la Ruche mi-janvier 2025, livraison mi-février 2025 au plus tard.
- Point sur la collecte de la Banque alimentaire : plus d'une tonne de produits alimentaires récoltés.
- Information sur l'organisation du repas de Noël et la distribution des colis organisées par le CCAS en faveur des aînés.
- Vœux du Maire le 17 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul DAUBLAIN

Le Maire

Hervé PHILIBERT

